



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 94, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/484/Add.3)]

58/212. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001 et 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ constitue le principal instrument international de la conservation et de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant les engagements du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de la réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention et de l'obtention d'ici à 2010 d'un ralentissement sensible du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui exigera des mesures à tous les niveaux, y compris la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, sous réserve des législations nationales, les droits des collectivités locales et autochtones qui sont les détenteurs de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, d'élaborer et d'appliquer des mécanismes de partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues pour leur utilisation,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthage sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Kuala Lumpur du 9 au 20 février et du 23 au 27 février 2004 respectivement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-huitième session²;

2. *Prend note* des textes issus de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique jusqu'en 2010, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 17 au 20 mars 2003 ;

3. *Prend note également* des textes issus des huitième et neuvième réunions de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui ont eu lieu à Montréal (Canada) du 10 au 14 mars et du 10 au 14 novembre 2003 ;

4. *Réitère* l'engagement du Sommet mondial pour le développement durable de négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, un régime international visant à promouvoir et préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

5. *Réitère également* l'engagement du Sommet mondial pour le développement durable de promouvoir une large application des Lignes directrices de Bonn ainsi que la poursuite de travaux sur ces lignes directrices, de façon à aider les Parties à la Convention lorsqu'elles arrêtent et rédigent des mesures législatives, administratives ou de politique générale concernant l'accès et le partage des avantages ainsi que des contrats et autres arrangements dans des conditions mutuellement convenues pour l'accès aux ressources et le partage des avantages ;

6. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 septembre 2003, du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³ ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole, et invite les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire ;

8. *Souligne* que la mise en œuvre effective du Protocole de Carthagène requerra le plein appui des parties et des organisations internationales compétentes, et prie instamment les parties de faciliter le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques dans les pays en développement ainsi que dans les pays en transition, et notamment de mettre en place et de renforcer les capacités nationales afin de transmettre les renseignements requis au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et de collaborer avec celui-ci ;

9. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou d'y adhérer ;

² A/58/191.

³ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

10. *Encourage* les pays développés parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale pertinents de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement parties à toutes ses activités ;

11. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter le transfert de technologie en vue de l'application effective de la Convention conformément à ses dispositions ;

12. *Souligne* la nécessité de disposer de ressources financières et techniques accrues pour l'application par les pays en développement et les pays en transition de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et, à cet égard, se félicite du succès et de l'ampleur de la troisième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

13. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

14. *Souligne* qu'il importe d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique tout en respectant le statut juridique autonome de celles-ci ;

15. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

*78^e séance plénière
23 décembre 2003*

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.